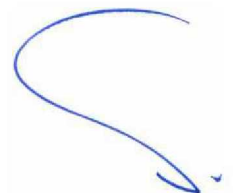


FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ « CONSEILS EXPERTS EUROPE »

**PAR LA SOCIÉTÉ « COMPTABILITE ORGANISATION GESTION DE LA BASSE
SEINE »**



CHAPITRE I : Exposé préalable	page 4
I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 4
II - Motifs et buts de la fusion.....	page 5
III - Comptes servant de base à la fusion	page 6
IV - Méthodes d'évaluation	page 6
V - Date d'effet de la fusion	page 6
VI - Comité social et économique	page 6
CHAPITRE II : Apport-fusion	page 7
I - Dispositions préalables.....	page 7
II - Apport de la société CONSEILS EXPERTS EUROPE	page 7
III - Détermination du rapport d'échange.....	page 10
IV - Rémunération de l'apport-fusion	page 10
V - Prime de fusion	page 11
VI - Propriété et jouissance.....	page 11
CHAPITRE III : Charges et conditions	page 12
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion	page 14
CHAPITRE V : Déclarations générales	page 15
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	page 16
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	page 20

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Thierry DELGUTTE, agissant en qualité de co-gérant de la société **COMPTABILITE ORGANISATION GESTION DE LA BASSE SEINE**, Société à responsabilité limitée au capital de 468 000 euros, dont le siège social est sis 11 rue d'Alsace – 76500 ELBEUF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 365 501 097,

Ci-après dénommée "**la société absorbante**" ou la « **COGEBS** »

D'UNE PART,

ET:

- Madame Bénédicte BREANT, agissant en qualité de gérante de la société **CONSEILS EXPERTS EUROPE**, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 104 000 euros, dont le siège social est sis 11 rue d'Alsace – 76500 ELBEUF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 385 180 914,

Ci-après dénommée "**la société absorbée**" ou la « **CEE** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement les « **Parties** ».

Il a été, en vue de la fusion de la société CEE et de la COGEBS, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime de l'article L. 236-12 du Code de commerce, arrêté la convention qui suit réglant ladite fusion.

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1/ La société **COGEBS** est une Société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- *Dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le décret du 12 août 1969 et les dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*
- *Et généralement, toutes opérations compatibles avec cet objet s'y rapportant et contribuant à sa réalisation. La société ne peut prendre de participations financières que dans le cadre des dispositions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la Loi du 8 août 1994. Elle ne peut se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.*

La durée de la Société, initialement fixée au 30 septembre 2015 à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de 99 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} septembre 2015 et expirera le 30 septembre 2114.

Le capital social de la société COGEBS s'élève actuellement à 468 000 euros. Il est réparti en 26 000 parts sociales de 18 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société COGEBS n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle n'offre au public aucun titre financier.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société GESCOMM, domiciliée 121 Boulevard Baron du Marais – 42300 ROANNE.

La société COGEBS est inscrite à l'ordre des Experts-Comptables sous le numéro 17-00020932-01 et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous le numéro 84090067.

2/ La société **CEE** est une Société à responsabilité limitée à associé unique qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- *Dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le décret du 12 août 1969 et les dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

- *Et généralement, toutes opérations compatibles avec cet objet s'y rapportant et contribuant à sa réalisation. La société ne peut prendre de participations financières que dans le cadre des dispositions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la Loi du 8 août 1994. Elle ne peut se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.*

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 mai 1992.

Le capital social de la société CEE s'élève actuellement à 104 000 euros. Il est réparti en 6 500 parts sociales de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société CEE n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle n'offre au public aucun titre financier.

La société CEE n'est pas dotée de Commissaires aux Comptes.

La société CEE est inscrite à l'ordre des Experts-Comptables sous le numéro 17-00263191-01.

3/ Les sociétés CEE et COGEBS sont détenues à 90% au moins des droits de vote par la société BREANT DELGUTTE, Société civile au capital de 76 500 euros, dont le siège social est sis 11 rue d'Alsace – 76500 ELBEUF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 438 416 315.

4/ La société absorbante et la société absorbée sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

5/ Madame Bénédicte BREANT, Gérante de la société CEE, est également Co-Gérante de la société COGEBS aux côtés de Monsieur Thierry DELGUTTE.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société CEE par la société COGEBS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société BREANT DELGUTTE comme société mère.

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux et les clients ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe ;
- et, de permettre aux équipes d'avoir une organisation plus claire et efficiente.

39D .

III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les Parties, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Le bilan et le compte de résultat de chacune des deux sociétés, arrêtés à la date du 30 septembre 2024, figurent en **Annexe 1**.

IV - METHODES D'EVALUATION

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable à la Date de réalisation définitive de la fusion.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées en **Annexe 2** aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue fiscal et comptable, un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2024 (la "Date d'Effet fiscal et comptable de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société CEE, et d'un point de vue juridique, un effet à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV. Cette rétroactivité fiscale et comptable n'a d'effet qu'entre les sociétés CEE et COGEBS.

En conséquence, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'Effet fiscal et comptable de la fusion et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société COGEBS qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les sociétés COGEBS et CEE ne sont pas dotées d'un comité social et économique (CSE).

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société CEE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société COGEBS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CEE devant être dévolu à la société COGEBS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société COGEBS des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée à la Date de réalisation définitive de la fusion, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - APPORT DE LA SOCIETE CONSEILS EXPERTISES EUROPE (CEE)

A) ACTIF APPORTE

A – ACTIF IMMOBILISE

1. ELEMENTS INCORPORELS

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2024
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	-	-	-
Fonds commercial	290 568 €	-	290 568 €
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-
TOTAL	290 568 €	-	290 568 €

2. ELEMENTS CORPORELS

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2024
Terrains	-	-	-
Constructions	-	-	-

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2024
Installations techniques, Matériel et Outillage	-	-	-
Installations générales, agencements et aménagements	-	-	-
Autres immobilisations corporelles diverses	1 416 €	1 416 €	0 €
Matériel de transport	114 769 €	50 152 €	64 617 €
Matériel de bureau et informatique	49 581 €	40 292 €	9 289 €
Immobilisations corporelles en cours	16 965 €	-	16 965 €
TOTAL	116 202 €	91 860 €	90 871 €

3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2024
Participations	-	-	-
Créances rattachées à des participations	-	-	-
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	-	-	-
Autres immobilisations financières	4 083 €	-	4 083 €
TOTAL	4 083 €	-	4 083 €

B – ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2024
Marchandises	19 792 €	-	19 792 €
Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-
Créances clients	358 950 €	11 940 €	347 010 €
Autres créances	84 934 €	-	84 934 €
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	134 806 €	-	134 806 €
Charges constatées d'avance	858 €	-	858 €
TOTAL	599 340 €	11 940 €	587 400 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

- Immobilisations incorporelles : 290 568 €
- Immobilisations corporelles : 90 871 €
- Immobilisations financières : 4 083 €
- Actif non immobilisé : 587 400 €

TOTAL : 972 922 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société CEE à la société COGEBIS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

	Valeur d'apport au 30.09.2024
Provisions pour risques et charges	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	96 504 €
Emprunts et dettes financières divers	30 687 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	12 815 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	169 038 €
Dettes fiscales et sociales	246 701 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	20 358 €
Autres dettes	2 767 €
Produits constatés d'avance	-
TOTAL	578 869 €

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2024 est indiqué ci-dessus. Il est précisé en tant que de besoin, que la présente stipulation ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société absorbée au 30 septembre 2024 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date du 30 septembre 2024, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

C) ACTIF NET APORTE

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2024 à 972 922 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 578 869 euros, l'actif net apporté par la société CEE à la société COGEBS s'élève donc à **394 053 euros**.

D) ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société COGEBS prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société CEE et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société CEE.

E) ENONCIATION DU BAIL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ELBEUF-SUR-SEINE, du 09 avril 2015, la société ESPACE TERTIAIRE a mis à la disposition de la société CEE des bureaux sis 9 et 11 rue d'Alsace – 76500 ELBEUF pour une durée de 6 ans du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2021, reconductible tacitement pour la même durée.

F) ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société CEE pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

La société absorbée n'est pas propriétaire de biens immobiliers.

III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés CEE et COGEBS.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une part sociale de COGEBS s'élève à 177,36965 euros
- la valeur d'une part sociale de CEE s'élève à 215,76846 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à **0,82 parts sociales de la société COGEBS pour 1 part sociale de la société CEE**.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en **Annexe 2**.

Les conséquences quant à l'augmentation de capital subséquente sont exposées à l'article IV.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CEE à la société COGEBS s'élève donc à 394 053 euros.

A) Sort des rompus

Le rapport d'échange de titres retenu dans le cadre de la présente fusion étant de 0,82 parts sociales de la société COGEBS pour 1 part sociale de la société CEE, l'associé n'ayant droit à un nombre entier de parts sociales de la société COGEBS déclare renoncer expressément à exercer ses droits formant rompus et à l'indemnisation en numéraire de ses droits formant rompus.

Cette renonciation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque, la société BREANT DELGUTTE étant associée unique de la société CEE.

B) Augmentation de capital

La société COGEBS procédera ainsi à une augmentation de son capital social d'un montant de 142 326 €, pour le porter de 468 000 € à 610 326 €, par création de 7 907 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 18 euros chacune qui seront directement attribuées à la société BREANT DELGUTTE, associée unique de la société absorbée.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de réalisation définitive de la fusion.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

V - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 394 053 euros) et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la société COGEBS, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 142 326 euros), égale en conséquence à 251 727 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société COGEBS et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

VI - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société COGEBS sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société CEE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société COGEBS pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société COGEBS en aura jouissance à compter de la Date de réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité fiscale emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société COGEBS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CEE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CEE à la date du 30 septembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société COGEBS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société COGEBS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société COGEBS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société COGEBS sera subrogée, à compter de la Date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société CEE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CEE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société CEE et ceux de ses salariés transférés à la société COGEBS par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société COGEBS qui se substituera à la société CEE du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société COGEBS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société CEE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la Date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CEE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun

emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société COGEBS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société COGEBS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société CEE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société COGEBS dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société CEE s'oblige à remettre et à livrer à la société COGEBS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-12 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société absorbante.

En outre, Madame Bénédicte BREANT et Monsieur Thierry DELGUTTE déclarent qu'à leur connaissance, les associés de la société absorbante n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article L. 236-12, 1° du Code de commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'associée unique de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société CEE par la société COGEBS, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante.

En conséquence, les sociétés CEE et COGEBS conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive **à la date du 31 mai 2025, sous réserve de la levée de la condition suspensive ci-dessus et sous réserve que la publicité prescrite par les articles L. 236-6 et R. 236-2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera**

effective et définitive le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "**Date de Réalisation définitive de la fusion**".

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société CEE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société COGEBIS de la totalité de l'actif et du passif de la société CEE.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

1) DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Madame Bénédicte BREANT, en sa qualité, déclare :

- Que la société CEE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société CEE s'oblige à remettre et à livrer à la société COGEBS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Thierry DELGUTTE, en sa qualité, déclare :

- Que la société COGEBS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

III - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les Parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif fiscal au 1^{er} octobre 2024.

En conséquence, fiscalement les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

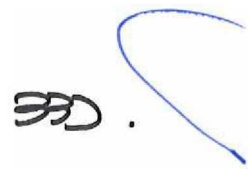
Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société BREANT DELGUTTE détient 90 % au moins des actions conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la Date de réalisation définitive de la fusion, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés CEE et COGEBS sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société COGEBS s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;



- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la Date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés CEE et COGEBS déclareront le montant total hors taxes des actifs transmis sur la ligne "*Autres opérations non-imposables*" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant le cas échéant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société COGEBS s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V - AUTRES TAXES

La société COGEBS sera subrogée dans les droits et obligations de la société CEE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

(i) Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

Le cas échéant, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'Effet fiscal et comptable de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

(ii) Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

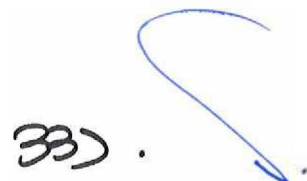
a. CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

b. CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.



Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société COGEBS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi à l'exception des annexes pour des raisons de confidentialité.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société COGEBS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société COGEBS, ainsi que ses représentants l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de ROUEN.

IX - ANNEXES

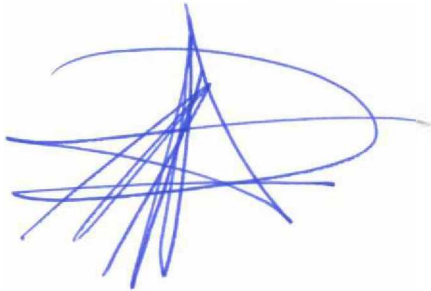
Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

- **Annexe 1** : Documents comptables des sociétés CEE et COGEBS
- **Annexe 2** : Modalités de détermination de la parité d'échange

Fait à ELBEUF
En trois (3) exemplaires,
Le 27 mars 2025

Pour la société absorbante
COGEBS

Représentée par M. Thierry DELGUTTE



Pour la société absorbée
CEE

Représentée par Mme Bénédicte BREANT

